

écrit dans tous les livres de droit ancien ou nouveau qui ont traité cette matière (1).

Ainsi les créanciers, dont le droit n'est pas éteint, pourront actionner la femme comme commune, et elle ne sera pas fondée à leur opposer qu'elle renonce. Elle a perdu, par son silence pendant trente ans, le droit de renoncer.

Mais, d'un autre côté, si, après les trente ans, la femme voulait se retourner du côté des héritiers du mari pour prendre part à quelques biens de la communauté, ceux-ci ne pourraient-ils pas lui objecter qu'en restant dans l'abstention pendant trente ans, elle a laissé périr le droit d'accepter? L'art. 789 du Code civil semble autoriser cette prétention des héritiers; et, au fond, elle est très-juste: car l'action en partage se prescrit par trente ans, et la femme n'ayant pas demandé le partage pendant trente ans à partir de la dissolution de la communauté, sera arrêtée par une insurmontable objection à l'égard des héritiers du mari. Ceci ne veut pas dire que, dans la subtilité du droit, la femme ne sera pas commune; mais la prescription l'empêchera de faire valoir ses droits sur la communauté (2).

(1) La femme, dit M. Tessier, pouvait renoncer pendant trente ans (*Société d'acquêts*, n° 181, où il cite de nombreux auteurs).

Arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 thermidor an VIII, rapporté par M. Merlin, *Questions de droit*, t. 4, p. 688.

(2) V. *infra*, n° 1558.

1509. Quant à la femme qui obtient sa séparation de biens, elle n'est pas censée commune; elle est au contraire présumée renonçante lorsque, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, elle n'a pas accepté la communauté. C'est ce que nous verrons plus au long par l'art. 1463.

## ARTICLE 1454.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

## ARTICLE 1455.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

## SOMMAIRE.

1510. L'épouse ne peut renoncer qu'autant qu'elle ne s'est pas immiscée. L'acceptation élève une fin de non-recevoir insurmontable contre la renonciation.

1511. Application de cette règle: exemples.

1512. Suite.

1513. Suite.

1514. Suite.

1515. D'une renonciation qui cache une acceptation.  
 1516. Suite.  
 1517. Suite.  
 1518. Autre exemple d'acceptation.  
 1519. Autre exemple. De certains actes équivoques.  
 1520. De l'utilité des protestations en pareil cas.  
 1521. Mais les protestations ne servent pas quand l'acte est une véritable acceptation.  
 1522. Des actes d'où ne découle pas la volonté d'accepter.  
 1523. Exemple.  
 1524. Des mesures d'urgence, de conservation, d'administration.  
 1525. De la femme qui, au décès du mari, consomme les provisions appartenant à la communauté.  
 1526. Des funérailles; des poursuites dirigées contre les meurtriers du mari; des actes qui sont faits *intuitu pietatis*.  
 La femme peut prendre part, même en renonçant, aux réparations civiles dues par les meurtriers de son mari.  
 1527. De l'irrévocabilité de l'acceptation. Du cas où les héritiers du mari ont employé la fraude pour la faire accepter.  
 1528. De l'acceptation émanée d'une mineure, et de la restitution en pareil cas.  
 1529. Les créanciers de la femme peuvent-ils se plaindre d'une acceptation qui ferait retomber sur son patrimoine des charges onéreuses?

## COMMENTAIRE.

1510. Pour que l'épouse soit dans les conditions qui permettent la renonciation, il faut qu'elle n'ait pas fait acte de femme commune. Tout acte de cette nature est un acte nécessaire d'acceptation;

tout acte d'acceptation exclut la possibilité de renoncer. Le principe est le même en matière de succession; on y tient cette maxime : *Semel hæres, semper hæres* (1). De même que la qualité d'héritier une fois acceptée est ineffaçable, de même la qualité de femme commune, une fois prise par l'épouse, ne peut l'abandonner (2). Où en serait-on si le changement était permis au gré du caprice de la femme? « *Nemo* » *mutare potest consilium in alterius injuriam* (3). » Il est d'autant plus logique de tenir la main à cette règle, que l'acceptation de la communauté n'est qu'une suite naturelle du mariage, de la vie commune et de la qualité que la femme a eue jusqu'au décès de son mari. Quoi de plus naturel que d'interpréter ses actes de gestion dans le sens d'une continuation et d'une confirmation de cette qualité? On sait que la communauté s'accepte tacitement, aussi bien que par une déclaration solennelle de volonté (4). On pèsera donc les paroles et les actes de la femme, pour savoir ce qu'elle a dit ou fait, en tant que commune; on les interprétera sans subtilité, sans rigueur; on les prendra dans leur sens naturel, en se rattachant à

(1) V. art. 778, 779 C. civ.

(2) Valin, t. 2, p. 563, n° 29.  
 Pothier, n° 558.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 183.

(3) L. 75, D., *De reg. juris*.

(4) Pothier, n° 556.

D'Argentré sur Bretagne, art. 415, glose 3, n° 2.

cette règle, qui donne la clef de notre article : savoir, que les actes d'administration ou de conservation ne sont pas des actes qui supposent nécessairement l'immixtion, et que la qualité de commune doit résulter de faits plus significatifs et plus décisifs. Mais quand ces faits se rencontreront, on n'hésitera pas à repousser la femme qui, se jouant de ses résolutions, prétendrait ensuite renoncer. « *Variare non licet, in iis in quibus jus est jàm quæsitum alteri* (1). »

1511. Choisissons quelques exemples pour diriger les esprits dans l'application de cette règle.

Une femme prend dans un acte la qualité de commune : c'est là une acceptation formelle, *verbis* (2). Quand même la veuve aurait pris cette qualité avant d'avoir fait inventaire, elle ne serait pas reçue à s'en repentir ensuite et à se faire relever. Majeure et maîtresse de ses droits, elle s'est dite partiaire dans la communauté : c'est probablement qu'elle savait à quoi s'en tenir sur les forces de cette communauté ; un inventaire n'est pas nécessaire pour qui ne juge pas expédient d'y recourir. D'ailleurs, on a vu beaucoup de femmes accepter une communauté qu'elles savaient mauvaise, et cela pour honorer la mémoire de leur mari, faire face aux dettes qu'il a laissées

(1) Mornac sur la loi 4, § *Elegantés*, D., *De lege commiss.*  
Suivant M. Tessier, il en était autrement à Bordeaux dans les sociétés d'acquêts.

(2) Art. 1455.

sées et ne pas laisser tomber dans l'ignominie un nom porté par elles.

1512. Une femme vend les droits qu'elle a dans la communauté : c'est là une acceptation *re et facto* (1) ; on ne vend que ce qu'on a. La femme se déclare donc commune, puisqu'elle dispose, par une cession, de sa part dans la communauté.

1513. Une femme aliène des immeubles dépendant de la communauté (2) : c'est une acceptation tacite, car, si elle n'eût pas été commune, elle n'aurait pu aliéner ; elle aurait vendu la chose d'autrui. C'est donc le cas de dire avec d'Argentré : « *Tacita... cum aliquis actus geritur qui citra jus communionis fieri nequeat, ita ut necessario inferat immixtionem, veluti in hæredibus.* »

1514. Par la même raison, demander le partage de la communauté, c'est l'accepter tacitement (3). On n'a droit au partage qu'autant qu'on y est partiaire ; le demander, c'est reconnaître qu'on y a une part à prendre.

(1) *Suprà*, n° 1498.

(2) Pothier, n° 538.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 202.

(3) Lyon, 24 décembre 1829 (Daloz, 30, 2, 51) ;  
et Cass., req., 21 juin 1831 (Daloz, 31, 1, 245).

1515. Mais voici qui est plus digne de remarque. Une femme renonce, soit gratuitement, soit pour une somme d'argent, en faveur d'un ou plusieurs héritiers de son mari désignés. Le mot de renonciation employé ici ne doit tromper personne; la femme accepte en renonçant de cette manière; elle cède ses droits à des personnes qui n'auraient pas été appelées sans cela à en jouir exclusivement (1).

1516. N'appliquons pas cependant cette décision au cas où la femme se serait bornée à renoncer en général et gratuitement, au profit des héritiers de son mari. Ces dernières expressions sont inutiles; elles ne confèrent aux héritiers du mari aucun droit autre que leur droit naturel de profiter *jure non decrescendi*, de la part de la femme (2).

1517. Mais *quid juris* si, en renonçant au profit des héritiers du mari en général, la femme recevait d'eux une somme d'argent pour prix de sa renonciation? Pothier pense que cette question est décidée par la loi 24, au D., de *acq. Hæred.* : « *Qui pretium omittendæ hæreditatis causâ capit non videtur hæ-*

(1) Lebrun, p. 408, n° 16.  
Pothier, n° 544.  
Valin, t. 2, p. 641, n° 10.  
M. Tessier, n° 201.  
Art. 780 C. civ.

(2) Pothier, n° 544.

» *res esse.* » Il estime, en conséquence, que la femme ne fait pas acte de commune (1); mais cette opinion est condamnée par l'art. 780 du Code civil, qui doit être suivi comme raison écrite (2).

1518. Le paiement des dettes de la communauté par la femme est aussi un acte d'acceptation: car elle n'est tenue des dettes qu'autant qu'elle accepte, et elle ne les paye que parce qu'elle les considère comme siennes (3).

Il pourrait toutefois en être autrement, si la femme ne payait les dettes qu'en une qualité autre que celle d'associée: si, par exemple, elle payait comme mandataire, ou bien parce qu'elle serait obligée en son nom propre, ou bien encore pour rendre service à la communauté, et prévenir par un acte officieux des saisies ou au moins des discussions désagréables. Les tribunaux auront égard à l'intention et aux circonstances (4).

1519. Quand la femme reçoit le paiement des créances de la société, elle fait acte de commune, à

(1) N° 545.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 812.  
Merlin, *Quest. de droit*, v° *Communauté de biens*, § 6.  
Tessier, n° 209.

(3) Pothier, n° 539.  
L. 2, C., *De jure deliber.*

(4) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 811.

moins que quelque circonstance n'explique cet acte dans un autre sens (1). Il est possible, en effet, que la somme ait été touchée par elle à titre de mandataire, de *negotiorum gestor*, de dépositaire, d'administratrice, etc. Les circonstances décident du sens de pareils actes; c'est au juge à les peser.

1520. Pour prévenir les doutes que ces actes équivoques peuvent faire naître, la femme agira prudemment en faisant une protestation qui déclare ses intentions. En pareil cas, la protestation a une valeur dont on ne saurait méconnaître l'importance (2).

1521. Mais quand l'acte n'est pas de ceux qui ont un double sens, et qu'il emporte avec lui une acceptation de fait, toutes les protestations de la femme sont inutiles pour en corriger les effets: *Protestatio actui contraria tollit protestationis effectum* (3); car les faits sont plus puissants que les paroles: *Facta sunt potentiora verbis; multòque amplius est facere quàm pronuntiare* (4).

1522. Maintenant que nous avons insisté sur les

(1) D'Argentré sur Bretagne, art. 415, glose 3, n° 2. M. Tessier, n° 203.

(2) Pothier, n° 541.

(3) M. Merlin, *Répert.*, t. 15, p. 65.

(4) Mornac sur la loi 4, C., *De non numerat. pens.* M. Tessier, n° 204.

actes de nature à compromettre la femme, arrêtons-nous à ceux qui ne dérivent que d'une volonté de conservation ou d'une intervention administrative, ou, en un mot, d'une qualité qui n'est pas la qualité d'associée.

1523. Et d'abord, la femme peut être tutrice de ses enfants mineurs. Si elle s'est immiscée à cause de cet office, il n'est pas juste de la poursuivre comme commune et de lui interdire la renonciation. Celui qui a commencé à s'immiscer en une qualité n'est pas réputé changer le titre de sa jouissance; il continue sa possession en la même qualité. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 16 février 1679 (1).

1524. Ce n'est pas tout: la femme, surprise dans la maison conjugale par le décès de son mari, n'est pas une étrangère qui en doive sortir sans se mêler de rien. D'abord elle a le droit d'y rester pour veiller sur ses gages (2); de plus, se trouvant présente sur les lieux, il est de l'intérêt de la communauté qu'elle prenne des mesures d'urgence, des mesures de conservation qui sont utiles à tous et s'expliquent par l'intérêt commun, et non pas par une volonté d'ac-

(1) *Palais*, part. 6, p. 442, t. 2, p. 12 et suiv. Lebrun, p. 404.

Pothier, n° 540.

M. Tessier, n° 207.

(2) Lebrun, p. 416, n° 45.

cepter la communauté. Gardienne nécessaire et de droit (1), elle peut faire faire des réparations urgentes aux bâtiments et aux terres, vendre les choses périssables, mettre fin à des affaires commencées et qui ne peuvent recevoir d'interruption (2). On peut même dire qu'elle serait répréhensible, si elle laissait la communauté dans un abandon absolu.

Ainsi la femme d'un marchand en détail peut continuer les ventes quotidiennes, sans pour cela être taxée d'acceptation de la communauté. Elle n'agit ainsi que pour conserver les pratiques de la maison; elle fait acte conservatoire, et non acte d'immixtion (3).

1525. Lorsque, après le décès de son mari, elle consomme les provisions qui se trouvent à la maison, elle n'est pas censée s'immiscer. A la vérité, les provisions appartiennent à la communauté; mais, depuis la mort du mari jusqu'à la confection de l'inventaire, l'épouse a le droit de vivre aux dépens de la communauté. C'est ce qu'atteste un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 21 juillet 1688: « Il » est d'usage constant et certain qu'il est loisible à » une veuve, après le décès de son mari, de demeurer avec sa famille en la maison où il est décédé, » et d'y vivre sans que, pour cette résidence, on

(1) Pothier, n° 541.

(2) L. 1, C., *De repud. hæred.*

(3) Pothier, n° 541.

» puisse lui imputer avoir fait acte de commune (1). » C'est le cas de dire, avec l'empereur Antonin, qu'elle est là « *ut inquilinam vel custodem* (2). » L'art. 1465 a consacré cette jurisprudence. Nous y reviendrons (3).

1526. Quant aux actes que la femme fait *intuitu pietatis*, il est évident qu'ils sont étrangers à une volonté de s'immiscer dans la communauté: « *Si quid » pietatis causâ fecit..., apparet non videri pro hærede » gessisse.* (4) »

Ainsi, les funérailles, les poursuites dirigées contre les meurtriers du mari ou contre ceux qui ternissent sa mémoire et sa réputation, tout cela ne doit pas être interprété en actes d'immixtion (5).

Il y a plus (et ceci donne le dernier trait d'évidence à notre proposition): supposons que le mari soit mort assassiné: la veuve ne fait pas acte de femme commune, en prenant part dans les réparations civiles qui s'adjugent pour ce crime. Ces réparations sont données à la douleur de l'épouse, et non à sa qualité de commune. Elle y a droit, même quand elle a renoncé: « *Quin*, disait Dumoulin, *etiam si*

(1) Pothier, n° 542.

Lebrun, p. 416, n° 43.

(2) L. 1, C., *De repudiendâ hæred.*

(3) N° 1589.

(4) L. 20, D., *De acquir. hæred.*

(5) Pothier, n° 543.

*non esset socia bonorum, tamen hoc habet* (1). C'est ici le cas de rappeler les expressions de la loi romaine : *Hæc enim actio pœnam et vindictam potius quàm rei persecutionem continet* (2). » Loisel a fait de cela une de ses règles : « Femme veuve prend part » à la réparation civile adjugée pour la mort de son » mari, ores qu'elle renonce à la communauté. »

1527. En voilà assez pour mettre en lumière l'article 1454.

Terminons par quelques observations relatives à l'irrévocabilité de l'acceptation. Nous avons dit, en commençant, que la femme qui a accepté est liée irrévocablement (3), et qu'elle ne saurait se faire restituer contre son acceptation.

L'art. 1455 n'admet qu'une exception à cette règle : c'est le cas où les héritiers du mari ont employé la fraude pour surprendre la bonne foi de l'épouse, et la déterminer à accepter. La fraude est, en toute

(1) Sur Lille, chap. 1, art. 23.

*Junge* bailliage de Lille, art. 57.

Cambrai, t. 12, art. 16.

Lebrun, p. 415, 416, n° 42.

Ricard sur Paris, art. 237.

Arrêt du 31 décembre 1610.

Leprêtre, 1<sup>re</sup> centur., chap. 41.

Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 29 et 30 ;  
lettre H, somm. 5.

(2) Ulpien, l. 20, § 5, D., *De acq. vel omitt. hæred.*

(3) N° 1510.

matière, un cas de restitution : les créanciers ne peuvent se plaindre de cette restitution. La volonté de la femme ayant été viciée, elle était nulle dans son essence.

1528. Mais si la veuve qui a accepté, est mineure, elle pourra, abstraction faite du dol des héritiers, se faire restituer contre une acceptation préjudiciable (1).

Ceci, toutefois, doit-il être étendu au cas où l'acceptation résulte d'un recélé? La femme mineure coupable de recélé, peut-elle se faire restituer contre l'acceptation qui en est la conséquence souvent désastreuse? Nous examinerons cette difficulté dans notre commentaire de l'art. 1460 (2).

1529. Définitives à l'égard de la femme majeure, l'acceptation et l'immixtion ont-elles le même caractère à l'égard des créanciers de celle-ci? en d'autres termes, les créanciers de la femme sont-ils fondés à se plaindre d'une acceptation qui, en faisant retomber sur leur débitrice des charges considérables, leur porte préjudice par contre-coup? Pothier croit que, si cette acceptation porte le caractère de fraude envers eux, ils peuvent la faire révoquer. Il suppose comme exemple que la femme a accepté

(1) M. Merlin, *Répert.*, v° *Renonciation à succession.*

(2) *Infra*, n° 1567.

pour décharger les héritiers de son mari de la reprise de ses apports, stipulée par contrat de mariage, en cas de renonciation à la communauté, et il décide qu'en pareil cas les créanciers peuvent faire déclarer cette acceptation nulle et frauduleuse, et exercer la reprise de l'apport de l'épouse, leur débitrice (1).

Cette opinion de Pothier ne me paraît pas sûre (2). La femme, en acceptant la communauté, ne fait que rester dans la situation où elle est de femme commune : elle était associée, elle demeure associée ; seulement son droit, qui n'était qu'habituel, devient actuel. Il est d'ailleurs d'autant plus difficile de critiquer la résolution prise par la femme de rester commune, qu'il y a dans sa volonté un sentiment moral qui mérite une grande considération et un grand intérêt (3). Garder le titre d'associée qu'elle a déjà, c'est être fidèle à la mémoire de son mari, et c'est aussi se conformer au droit commun. La renonciation ne se suppose pas (4) ; elle est un dérangement dans le cours naturel des choses, et il est difficile de trouver à reprendre dans une telle situation.

Malgré ces raisons, MM. Rodière et Pont ont essayé de reproduire, sous le Code civil, l'opi-

(1) N° 559.

(2) *Suprà*, n° 1500.

(3) MM. Toullier, t. 13, n° 203.  
Zachariæ, t. 3, p. 493.  
Odier, t. 1, n° 476.

(4) Arg. de l'art. 784.

nion de Pothier. Mais les textes manquent pour l'y adapter. L'art. 1464 parle bien du droit des créanciers d'attaquer la renonciation (et on conçoit cette disposition) ; mais il se tait sur le droit de ces mêmes créanciers d'attaquer l'acceptation. La renonciation est un acte exorbitant ; l'acceptation est un acte naturel. La renonciation fausse les positions normales ; l'acceptation les maintient. La renonciation transforme en étrangère une femme qui jusque-là, a été commune ; l'acceptation la laisse dans sa situation, dans son état, dans le nom qu'elle a. Je ne vois pas qu'il soit possible aux créanciers de toucher à cette qualité (1).

#### ARTICLE 1456.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

(1) V. *infra*, n° 2090.